



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-439

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2025

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2025-07-24-00001 - Arrêté autorisant la Ville de Paris à organiser la manifestation nautique intitulée « Armada » le 26 juillet 2025 sur la Seine à Paris (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2025-07-24-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Une Part du Gâteau (2 pages)

Page 9

75-2025-07-24-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation UNEO (2 pages)

Page 12

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-07-23-00006 - Arrêté n°2025-00940 du 23 juillet 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à La Courneuve (93) (5 pages)

Page 15

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-07-24-00002 - Arrêté n°20251777 VS 75 du 24 juillet 2025 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)

Page 21

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2025-07-24-00001

Arrêté autorisant la Ville de Paris à organiser la
manifestation nautique intitulée « Armada »
le 26 juillet 2025 sur la Seine à Paris

ARRÊTÉ

**autorisant la Ville de Paris à organiser la manifestation nautique intitulée « Armada »
le 26 juillet 2025 sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du sport ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 75-2019-05-23-002 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2025-07-03-00006 du 3 juillet 2025 prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports dans la Seine, dans le bras Marie, à Paris, du 5 juillet au 31 août ;

VU la demande la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Armada » déposée par la Ville de Paris le 07 juillet 2025 et complétée les 10, 17 et 18 juillet 2025 ;

VU l'avis d'HAROPA PORT du 10 juillet 2025 ;

VU l'avis du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 10 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 juillet 2025 ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 15 juillet 2025 ;

VU l'avis des Voies navigables de France du 22 juillet 2025 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARTICLE 1^{er}

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Armada » le 26 juillet 2025 de 06h30 à 10h30 sur la Seine à Paris.

Cette manifestation, rassemblant environ 240 personnes, consiste en une déambulation d'environ 100 embarcations composées de paddles, de canoe-kayaks et d'avirons et d'un dragon Boat, depuis Bercy jusqu'à l'escale des Saints-Pères pour un groupe, jusqu'à l'Île Monsieur à Sèvres (92) pour l'autre groupe, en passant par le bras Marie.

Cette parade s'organise en 2 groupes :

- Un premier groupe constitué de paddles et de canoe-kayaks amateurs et du Dragon Boat termine son parcours au niveau de l'escale des Saints-Pères, **en débarquant entre 9h30 et 10h à cette escale.**
- Un second groupe constitué de canoe-kayaks et d'avirons licenciés conclut son parcours à l'Île Monsieur à Sèvres (92) : **il franchit le pont d'Iéna avant 10h, le pont Bir Hakeim avant 10h15, et le pont du périphérique aval avant 10h30.**

Deux bateaux médicalisés et six embarcations motorisées encadrent la manifestation pour assurer sa sécurité et veiller au respect des horaires. Les quatre zodiacs d'accompagnement peuvent emprunter le bras Marie, en veillant à ne générer aucun risque pour la zone de baignade. Les deux bateaux balai et les bateaux médicalisés empruntent le bras principal et retrouvent la parade à la sortie du bras Marie. Un bateau médicalisé et les zodiacs accompagnent le groupe qui rejoint l'Île Monsieur pour assurer sa sécurité et veiller au respect des horaires.

La section du parcours dans les Hauts-de-Seine relève de l'autorisation du préfet des Hauts-de-Seine, territorialement compétent.

ARTICLE 2

Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau :

- **la navigation est arrêtée le samedi 26 juillet 2025 de 06h30 à 10h30 entre le pont de Tolbiac et le pont du périphérique aval ;**
- **dans le sens montant, la navigation pourra reprendre :**
 - **dès 10h en amont de l'établissement flottant « CERCLE DE LA MER » immatriculé P 17017 F (250 m en aval du pont d'Iéna),**
 - **à 10h30 depuis le pont du périphérique aval ;**
- **De plus, la navigation est autorisée dans le sens montant, entre 6h30 et 8h30, aux seuls bateaux autorisés à escaler au quai Blériot, qui pourront rejoindre ce quai.**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Pendant l'arrêt de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux de secours, les bateaux d'encadrement de la manifestation ainsi que les embarcations participant à cette dernière.

Les postes d'attente suivants devront être utilisés le cas échéant :

- Les bateaux avalants stationneront aux garages à bateaux des écluses de Port-à-l'Anglais sur la Seine et de l'écluse de Saint-Maurice sur la Marne ;
- Les bateaux montants stationneront aux garages à bateaux, en amont des écluses de Suresnes (rive gauche), du PK 16,000 au PK 16,200 et du PK 16,550 au PK 16,700 sur 12 mètres de largeur.

Voies navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau des mesures prescrites par le présent arrêté et de leurs conséquences sur la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins de la manifestation, et pendant l'arrêt de la navigation, le présent arrêté autorise :

- par dérogation à l'article 9.1 et au II de l'annexe 2 du règlement particulier de police de la navigation (RPP) intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la navigation d'embarcations non-motorisées sur la Seine à Paris ;
- par dérogation à l'article à l'article 23 du RPP, le virement à la pointe aval de l'Île Saint-Louis ;
- par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2025 susvisé, la navigation dans le bras Marie aux embarcations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il respecte les prescriptions suivantes :

- L'organisateur assure la sécurité des participants en maintenant une écoute permanente du trafic avec les usagers de la voie d'eau par le biais de la radio VHF sur le canal dédié.
- Il se conforme à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 susvisé ;
- Il s'assure que les prescriptions de sécurité des Fédérations française de canoë-kayak et sports de pagaie sont mises en œuvre.
- Un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation est opérationnel dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière. Le service de sécurité organise une veille VHF sur le canal 10.
- L'ensemble des bateaux, engins flottants établissements flottants et leur usage sont conformes à la réglementation.
- L'organisateur est le seul responsable de l'amarrage des pontons. Il vérifie la faisabilité technique et s'assure de la présence de modes d'embarquement et de débarquement sécurisés pour les participants. Il vérifie également les points d'amarrage.

- Les participants doivent porter un équipement individuel de flottaison réglementaire et savoir nager.
- Chaque participant est briefé sur le parcours et dispose d'un plan détaillé du parcours avec photos d'éléments remarquables et des instructions.
- Les retardataires éventuels sont débarqués sur trois zones d'évacuation : l'escale Henri IV, l'escale des Saints Pères, l'escale des Invalides.
- La signalisation suivante devra être modifiée et mise en place pour être visible par tous les usagers de 6 h 30 à 10 h30 :
 - À l'amont du pont de Tolbiac, masquer les panneaux A10 et D1a sur la passe 3 et mettre en place un panneau A1 avec un cartouche « Manifestation nautique » ;
 - À l'aval du pont aval du périphérique, masquer le panneau D1a sur la passe et mettre en place un panneau A1 avec un cartouche « Manifestation nautique ».
- L'organisateur d'informe des débits et risques de crues éventuelles en consultant les données du site internet <http://yvwvv.vigicrues.gouv.fr> afin de déterminer si les conditions hydrauliques sont compatibles avec cet évènement ;

ARTICLE 5

L'organisateur devra respecter les dispositions réglementaires du Code du sport suivantes :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L. 321-1 à L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 7

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 24/07/25

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-07-24-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de
dotation
Une Part du Gâteau



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation
Une Part du Gâteau**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Une Part du Gâteau sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 23 juillet 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est d'offrir une formation en pâtisserie aux personnes porteuses de handicap moteur et/ou mental, de les accompagner dans leur insertion dans le monde du travail et de sensibiliser le public au handicap.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

.../...

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00566-01

Référence du fonds de dotation : FD1734 / Dossier n°25480821

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Une Part du Gâteau est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 24 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 24 juillet 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00566-01

Référence du fonds de dotation : FD1734 / Dossier n°25480821

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2025-07-24-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de
dotation UNEO

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation UNEO

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation UNEO sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 16 juillet 2025 et complétée le 22 juillet 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir des projets portés par des structures morales en faveur de la reconstruction et de la réinsertion des militaires blessés et de leur famille.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00316-01

Référence du fonds de dotation : FD1257 / Dossier n° 25347456

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 24 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le jeudi 24 juillet 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

David BOISAUBERT

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :
075-FDD-00316-01

Référence du fonds de dotation : FD1257 / Dossier n° 25347456

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2025-07-23-00006

Arrêté n°2025-00940 du 23 juillet 2025
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs à l'occasion d'une
opération d'évacuation d'un squat à La
Courneuve (93)

Arrêté n°2025-00940

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation d'un squat à La Courneuve (93)

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 23 juillet 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que le secours aux personnes à La Courneuve (93), le jeudi 24 juillet 2025 à l'occasion d'une opération d'évacuation d'occupants sans droit ni titre ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et le secours aux personnes ;

Considérant que se déroulera le jeudi 24 juillet 2025 une opération de police visant à procéder à l'évacuation d'un squat à La Courneuve (93) ; qu'il convient ainsi de

prévenir les éventuelles atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de garantir le secours aux personnes ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés à La Courneuve à l'occasion de l'opération susvisée le jeudi 24 juillet 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 24 juillet 2025 de 07h00 à 12h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 23 juillet 2025

Signé
Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

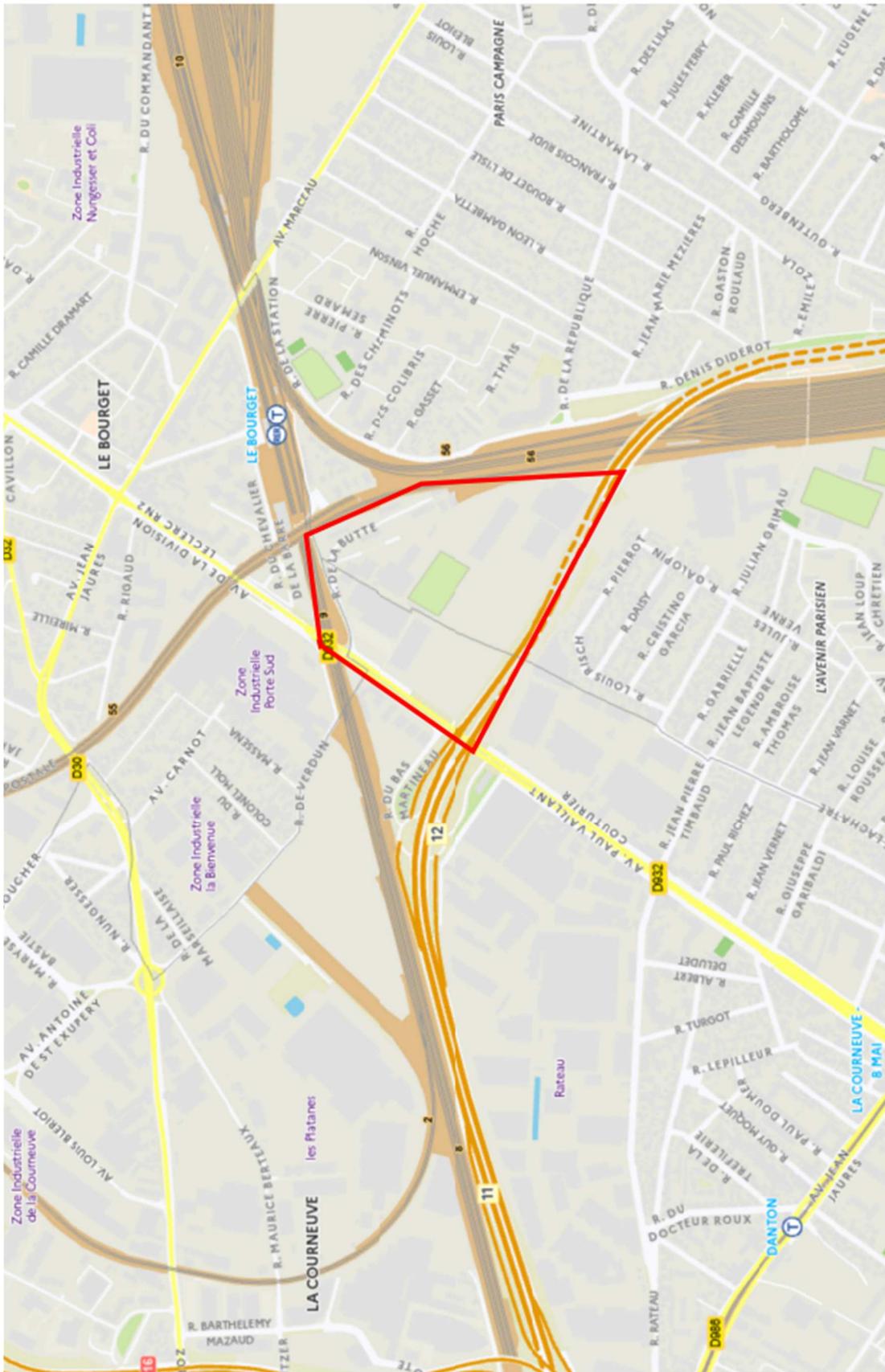
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00940

5

Préfecture de Police

75-2025-07-24-00002

Arrêté n°20251777 VS 75 du 24 juillet 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de
vidéoprotection

**Arrêté n° 20251777 VS 75
du 24 juillet 2025
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée Madame Anne-Florence CANTON, directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 23 juillet 2025, faisant part de la nécessité de sécuriser le secteur de Montmartre 70018 PARIS, du 26 juillet 2025 au 28 juillet 2025 inclus dans le cadre de la dernière étape du Tour de France 2025;

CONSIDERANT le nombre important de personnes susceptibles de se rendre dans le secteur de Montmartre 70018 PARIS à l'occasion de cet évènement ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

ARRÊTE

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder du 26 juillet 2025 au 28 juillet 2025 inclus dans les conditions ci-dessous, à l'installation de trois caméras extérieures visionnant la voie publique, dans le cadre de la dernière étape du Tour de France 2025.

Ces caméras seront installées aux adresses suivantes :

- Une caméra sur l'école maternelle Jean-Baptiste Clément, sise 4 place Jean-Baptiste Clément 75018 PARIS
- 2 caméras sur le bâtiment sis 17 bis rue Joseph de Maistre 75018 PARIS.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

- * veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- * procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Arrêté N°20251777 VS 75

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation

SIGNE

**L'adjointe au chef du bureau
Des polices administratives de sécurité**

Marion CHAUDRET

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux** auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- **un recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Arrêté N°20251777 VS 75